

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction générale de la santé.

Sous-Direction de la protection sanitaire

CIRCULAIRE DGS/1555/MSI DU 28 SEPTEMBRE 1971

relative aux mesures sanitaires de lutte
contre la toxicomanie.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale

à

Messieurs les préfets de régions,

Messieurs les préfets,

*Messieurs les chefs des services régionaux de l'action sanitaire
et sociale,*

Messieurs les médecins inspecteurs régionaux de la santé,

*Messieurs les directeurs départementaux de l'action sanitaire
et sociale,*

*Messieurs les médecins inspecteurs départementaux de la santé
(pour exécution).*

La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 met à la disposition des pouvoirs publics un ensemble de mesures permettant de faciliter la lutte contre l'extension de la toxicomanie. Elle est complétée par le décret n° 71-690 du 19 août 1971 « portant règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication ».

La présente circulaire a pour but de préciser le rôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans cette lutte contre la toxicomanie.

L'idée générale qui a présidé à l'élaboration de ces différents textes est que le toxicomane doit être, avant tout, considéré comme un malade, et l'usager de substances vénéneuses qui n'est pas encore un « drogué », comme un sujet en péril, auquel il faut apporter une protection appropriée.

L'autorité sanitaire aura connaissance des cas de toxicomanie de trois manières : personnes signalées par le procureur de la République, le juge d'instruction ou par une juridiction de jugement ; personnes signalées par les services médicaux et sociaux ; personnes se présentant spontanément aux services de prévention et de cure. Dans chacun des cas l'autorité sanitaire intervient à un niveau différent.

*
* *

En ce qui concerne les toxicomanes signalés par le parquet, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement, la loi et le décret d'application fixent les relations qui doivent s'établir entre les services du ministère de la justice qui envoient le toxicomane, et l'autorité sanitaire. Concrètement, le directeur de l'action sanitaire et sociale, en liaison avec le médecin inspecteur de la santé, prendra toutes les dispositions utiles pour que la personne envoyée soit examinée par un médecin et pour que le service social procède à son sujet à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale. Par exemple, si l'examen médical a lieu dans un dispensaire d'hygiène mentale, c'est l'assistante de ce dispensaire qui fera l'enquête sociale. Si l'examen médical a lieu dans un hôpital général c'est l'assistante sociale de ce service qui sera chargée de l'enquête sociale. L'unité d'action ainsi obtenue permettra à l'autorité sanitaire de déterminer rapidement les mesures à prendre selon que la personne relève de la cure de désintoxication ou simplement d'une surveillance médicale.

Pour les personnes signalées par le procureur de la République, la loi (L. 355-16 et L. 355-17) indique que l'autorité sanitaire devra contrôler le déroulement de la cure et informer régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

Le décret du 19 août 1971 fixe le régime des personnes envoyées à l'autorité sanitaire par le juge d'instruction ou une juridiction de jugement. L'autorité sanitaire ne fixe plus la nature de la cure (hospitalisation ou surveillance médicale), mais l'article 8 précise que le médecin responsable de la cure peut proposer une modification du régime de la cure ou le placement dans un autre établissement. S'il s'agit d'une hospitalisation, c'est le juge d'instruction ou la juridiction de jugement qui désigne par ordonnance l'établissement agréé dans lequel l'inculpé devra effectuer la cure. Le chef de l'établissement informera alors l'autorité judiciaire au nom du médecin responsable de cette cure. S'il s'agit de surveillance médicale, sans hospitalisation, l'inculpé choisit le médecin agréé qui dirigera sa cure. Dans les deux cas, c'est le médecin responsable de la cure qui informera les autorités judiciaires sur le déroulement de la cure.

Comme l'indique l'article 11 du décret, le médecin inspecteur départemental de la santé publique et un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance visiteront deux fois par an au moins les établissements de soins afin d'en contrôler le fonctionnement.

Pour les toxicomanes signalés par les services médicaux et sociaux (article L. 355-18 à L. 355-20), l'autorité sanitaire fait aussi procéder à un examen médical de l'intéressé et le complète par une enquête sur sa vie professionnelle, familiale et sociale. Mais dans ce cas le contrôle n'est pas prévu et au cas où la cure, comme la surveillance médicale, seraient interrompues, aucune sanction n'a été envisagée. Il faudra montrer aux toxicomanes l'intérêt qu'ils ont à se faire soigner car ils finissent tôt ou tard par être gravement atteints et arriveront inéluctablement à une déchéance parfois irréversible. En plus, ils risqueront, ensuite, d'être arrêtés et déferés au parquet.

*

* *

Enfin, des dispositions particulières ont été prévues pour les personnes se présentant spontanément aux services de prévention et de cure (article L. 355-21). En effet, les médecins ont remarqué que des toxicomanes se présentaient spontanément dans des établissements de soins et demandaient à y être traités ; mais beaucoup d'entre eux renonçaient à bénéficier de ce traitement lorsqu'on leur demandait de décliner leur identité ou de fournir d'autres renseignements intéressant en particulier l'organisme de sécurité sociale susceptible de les prendre en charge.

Pour ne pas nuire à la relation thérapeutique et éviter des refus de traitement, il est apparu nécessaire d'envisager, pour les toxicomanes qui le souhaitent, la suppression de toutes les formalités à l'entrée d'un établissement de soins. Néanmoins, les personnes ainsi traitées pourront demander au médecin qui les soigne, un certificat mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement. Au cas où leur signalement serait donné ultérieurement aux services de police ou au parquet, à la suite d'enquête portant sur l'usage des stupéfiants, ils pourront ainsi faire constater qu'ils avaient d'eux-mêmes mis fin à la situation délictuelle dans laquelle ils se trouvaient précédemment.

*

* *

Bien que la France soit inégalement touchée par la toxicomanie, il faut prendre conscience que ce mal fait chaque jour des ravages de plus en plus importants. La loi du 31 décembre 1970 et le décret d'application ont pour but de mettre en place un dispositif cohérent de prise en charge des malades. Les directions de l'action sanitaire et sociale devront suivre avec attention l'évolution de la situation dans leur département.

*Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,*

ROBERT BOULIN.